RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/634 DE LA COMMISSION

du 15 avril 2021

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne les dispositions transitoires, les inscriptions relatives au Royaume-Uni et aux dépendances de la Couronne de Guernesey, de l'île de Man et de Jersey et la liste des pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de produits laitiers devant subir un traitement spécifique d'atténuation des risques de fièvre aphteuse est autorisée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 230, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2016/429 établit, entre autres, les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale, et il est applicable à partir du 21 avril 2021. L'une de ces conditions de police sanitaire est que lesdits envois doivent provenir d'un pays tiers ou d'un territoire, ou d'une zone ou d'un compartiment de pays tiers ou de territoire, conformément à l'article 230, paragraphe 1, dudit règlement.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission ([2]) complète le règlement (UE) 2016/429 en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certaines espèces et catégories d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale provenant de pays tiers ou de territoire ou de zones de pays tiers ou de territoire, ou, dans le cas des animaux d'aquaculture, de compartiments de pays tiers ou de territoire. À son article 3, premier alinéa, point a), le règlement délégué (UE) 2020/692 dispose que les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant de son champ d'application ne peuvent être autorisés à entrer dans l'Union que s'ils proviennent d'un pays tiers ou territoire, ou d'une zone ou d'un compartiment de pays tiers ou territoire, répertorié pour les espèces d'animaux, produits germinaux et produits d'origine animale donnés, conformément aux conditions de police sanitaire fixées dans ledit règlement délégué.

(3) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission ([3]) établit les listes des pays tiers et territoires et des zones de pays tiers ou territoire, ou, dans le cas des animaux d'aquaculture, des compartiments de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union des espèces et catégories d'animaux et des catégories de produits germinaux et de produits d'origine animale relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 est autorisée.

(4) Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 prévoit des dispositions transitoires en ce qui concerne l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale en provenance de pays tiers, de territoires ou de zones de pays tiers ou territoire autorisés à entrer dans l'Union en vertu d'actes de la Commission qui cessent de s'appliquer à partir du 21 avril 2021, accompagnés du certificat approprié délivré conformément à

([1]) Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») (JO L 84 du 31.3.2016, p. 1).

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers, territoires et zones de pays tiers et territoires en provenance desquels l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale est autorisée conformément au règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 1)

ces actes de la Commission. Il convient de préciser dans ces dispositions transitoires que les références faites à des dispositions d'actes abrogés dans le certificat s'entendent comme faites aux dispositions de remplacement correspondantes et sont lues selon les tableaux de correspondance, le cas échéant.

(5) Le Royaume-Uni et les dépendances de la Couronne de Guernesey, de l'île de Man et de Jersey devraient être inscrits aux annexes II à XVII et aux annexes XIX, XXI et XXII du règlement d'exécution (UE) 2021/404, sans préjudice de l'application du droit de l'Union au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord annexé à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, en liaison avec l'annexe 2 dudit protocole.

(6) La période de transition prévue par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique a pris fin le 31 décembre 2020. Les produits germinaux de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins et d'équidés qui ont été collectés ou produits, traités et stockés au Royaume-Uni avant le 1er janvier 2021 et qui sont destinés à entrer dans l'Union à partir du 21 avril 2021 devraient être accompagnés de certificats fondés sur les modèles de certificats pour les envois de produits germinaux circulant dans l'Union tels que prévus à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission ([4]). Il convient donc de préciser cette condition spécifique dans la colonne correspondante des listes des pays tiers et territoires et des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union de produits germinaux de bovins, d'ovins, de caprins, de porcins et d'équidés est autorisée.

(7) L'annexe XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 établit la liste des pays tiers et territoires ou des zones de pays tiers ou territoire en provenance desquels l'entrée dans l'Union de produits laitiers est autorisée à partir du 21 avril 2021, à condition que ces produits laitiers aient subi un traitement spécifique d'atténuation des risques de fièvre aphteuse. La liste prévue à l'annexe XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 devrait correspondre à la liste figurant dans la colonne C de l'annexe I du règlement d'exécution (UE) nº 605/2010 de la Commission ([5]) applicable jusqu'au 20 avril 2021. Il convient dès lors de modifier l'annexe XVIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 afin d'y inscrire le Mexique, la Namibie, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, la Russie et Singapour.

(8) Pour éviter toute ambiguïté entre les conditions de santé publique et les conditions de police sanitaire applicables à l'entrée dans l'Union de certains animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine, il convient de modifier les conditions particulières prévues à l'annexe XXI, partie 3, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 en ce qui concerne l'utilisation du modèle de certificat officiel MOL-HC figurant à l'annexe III, chapitre 31, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission ([6]), afin de préciser que les envois d'animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine qui sont conformes à l'annexe III, section VII, chapitre V, du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil ([7]) et aux critères établis au chapitre I, points 1.17 et 1.25, de l'annexe I du règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission ([8]) ne peuvent entrer dans l'Union que s'ils sont accompagnés d'un certificat établi conformément audit modèle de certificat officiel.

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE (JO L 113 du 31.3.2021, p. 1).

([5]) Règlement (UE) nº 605/2010 de la Commission du 2 juillet 2010 arrêtant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que les exigences en matière de certification vétérinaire pour l'introduction dans l'Union européenne de lait cru, de produits laitiers, de colostrum et de produits à base de colostrum destinés à la consommation humaine (JO L 175 du 10.7.2010, p. 1).

([6]) Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) nº 599/2004, les règlements d'exécution (UE) nº 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (JO L 442 du 30.12.2020, p. 1).

([7]) Règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

([8]) Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).

(9) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) 2021/404 en conséquence.

(10) Pour des raisons de sécurité juridique, l'entrée en vigueur du présent règlement revêt un caractère d'urgence.

(11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2021/404 est modifié comme suit:

1) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 6*

Dispositions transitoires

1. Les envois d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale en provenance de pays tiers, de territoires ou de parties de pays tiers ou territoire, autorisés à entrer dans l'Union conformément aux actes énumérés ci-après, sont autorisés à entrer dans l'Union, accompagnés du certificat approprié délivré conformément à ces actes, jusqu'au 20 octobre 2021, à condition que ledit certificat ait été signé avant le 21 août 2021 par la personne autorisée à le faire selon lesdits actes:

— le règlement (CE) n° 798/2008,

— le règlement (CE) n° 1251/2008,

— le règlement (UE) n° 206/2010,

— le règlement (UE) n° 605/2010,

— le règlement d'exécution (UE) n° 139/2013,

— le règlement d'exécution (UE) 2016/759,

— le règlement d'exécution (UE) 2018/659,

— la décision 2006/168/CE,

— la décision 2007/777/CE,

— la décision 2008/636/CE,

— la décision 2010/472/UE,

— la décision 2011/630/UE,

— la décision d'exécution 2012/137/UE,

— la décision (UE) 2019/294.

2. Les références faites à des dispositions d'actes abrogés dans le certificat visé au paragraphe 1 s'entendent comme faites aux dispositions de remplacement correspondantes et sont lues selon les tableaux de correspondance, le cas échéant.»

2) Les annexes I à XIX et les annexes XXI et XXII sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 2021.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes I à XIX et les annexes XXI et XXII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe I, le point suivant est ajouté:

«12) Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins des annexes II à XXII, les références au Royaume-Uni ne comprennent pas l'Irlande du Nord.»

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) Dans la partie 1, les lignes suivantes sont insérées après la ligne relative au Chili:

«**GB** Royaume-Uni	GB-1	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur[1]	BOV-X		BRU, EBL			
		Ovins et caprins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	OV/CAP-X, OV/CAP-Y		BRU			
		Porcins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	SUI-X, SUI-Y		ADV			
		Camélidés	Animaux pour élevage ultérieur[1]	CAM-CER					
		Cervidés	Animaux pour élevage ultérieur[1]	CAM-CER					
		Autres ongulés	Animaux pour élevage ultérieur[1]	RUM, RHINO, HIPPO					
	GB-2	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur[1]	BOV-X		TB, BRU, EBL			
		Ovins et caprins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	OV/CAP-X, OV/CAP-Y		BRU			
		Porcins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	SUI-X, SUI-Y		ADV			
		Camélidés	Animaux pour élevage ultérieur[1]	CAM-CER					
		Cervidés	Animaux pour élevage ultérieur[1]	CAM-CER					
		Autres ongulés	Animaux pour élevage ultérieur[1]	RUM, RHINO, HIPPO					
GG Guernesey	GG-0	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur[1]	BOV-X					
		Ovins et caprins	Animaux pour élevage ultérieur[1]	OV/CAP-X		BRU			
		Porcins	Animaux pour élevage ultérieur[1]	SUI-X		ADV			
		Autres ongulés	Animaux pour élevage ultérieur[1]	RUM, RHINO, HIPPO»					

b) Dans la partie 1, la ligne suivante est insérée après la ligne relative au Groenland:

«**IM** Île de Man	IM-0	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	BOV-X, BOV-Y		TB, BRU, EBL			
		Ovins et caprins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	OV/CAP-X, OV/CAP-Y		BRU»			

c) Dans la partie 1, la ligne suivante est insérée après la ligne relative à l'Islande:

«**JE** Jersey	JE-0	Bovins	Animaux pour élevage ultérieur[1] et animaux destinés à l'abattage	BOV-X, BOV-Y		EBL»			

d) La partie 2 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 2

Délimitation des zones des pays tiers ou territoires mentionnées dans la colonne 2 du tableau de la partie 1

Nom du pays tiers ou territoire	**Code** de la zone	**Description de la zone**
Royaume-Uni	**GB-1**	Angleterre et pays de Galles
	GB-2	Écosse»

3) L'annexe III est modifiée comme suit:

a) Dans la partie 1, les lignes suivantes sont insérées après la ligne relative aux Îles Falkland:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	CONFINED-RUM, CONFINED-SUI, CONFINED-TRE, CONFINED-HIPPO		
GG Guernesey	GG-0	CONFINED-RUM, CONFINED-SUI, CONFINED-TRE, CONFINED-HIPPO»		

b) Dans la partie 1, la ligne suivante est insérée après la ligne relative à Israël:

«**IM** Île de Man	IM-0	CONFINED-RUM, CONFINED-SUI, CONFINED-TRE, CONFINED-HIPPO»		

c) Dans la partie 1, la ligne suivante est insérée après la ligne relative à l'Islande:

«**JE** Jersey	JE-0	CONFINED-RUM, CONFINED-SUI, CONFINED-TRE, CONFINED-HIPPO»		

4) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) Dans la partie 1, les lignes suivantes sont insérées après la ligne relative aux Îles Falkland:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	A	Chevaux enregistrés; équidés enregistrés; autres équidés non destinés à l'abattage; équidés destinés à l'abattage	EQUI-X, EQUI-TRANSIT-X, EQUI-Y, EQUI-TRANSIT-Y, EQUI-RE-ENTRY-30, EQUI-RE-ENTRY-90-COMP, EQUI-RE-ENTRY-90-RACE				

GG Guernesey	GG-0	A	Chevaux enregistrés; équidés enregistrés; autres équidés non destinés à l'abattage	EQUI-X, EQUI-TRANSIT-X, EQUI-RE-ENTRY-30, EQUI-RE-ENTRY-90-COMP, EQUI-RE-ENTRY-90-RACE»				

b) Dans la partie 1, la ligne suivante est insérée après la ligne relative à Israël:

«**IM** Île de Man	IM-0	A	Chevaux enregistrés; équidés enregistrés; autres équidés non destinés à l'abattage	EQUI-X, EQUI-TRANSIT-X, EQUI-RE-ENTRY-30, EQUI-RE-ENTRY-90-COMP, EQUI-RE-ENTRY-90-RACE»				

c) Dans la partie 1, la ligne suivante est insérée après la ligne relative à l'Islande:

«**JE** Jersey	JE-0	A	Chevaux enregistrés; équidés enregistrés; autres équidés non destinés à l'abattage	EQUI-X, EQUI-TRANSIT-X, EQUI-RE-ENTRY-30, EQUI-RE-ENTRY-90-COMP, EQUI-RE-ENTRY-90-RACE»				

5) L'annexe V est modifiée comme suit:

a) Dans la partie 1, les lignes suivantes sont insérées après la ligne relative au Chili:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés	SPF				
	GB-1	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N			
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N			
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N			
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N			
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N			
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N			
		Œufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N			
		Œufs à couver de ratites	HER	N			
		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N			
	GB-2						
	GB-2.1	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P2		1.1.2021	6.1.2021
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P2		1.1.2021	6.1.2021
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P2		1.1.2021	6.1.2021
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P2		1.1.2021	6.1.2021
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P2		1.1.2021	6.1.2021
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P2		1.1.2021	6.1.2021
		Œufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P2		1.1.2021	6.1.2021
		Œufs à couver de ratites	HER	N, P2		1.1.2021	6.1.2021
		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P2		1.1.2021	6.1.2021

	GB-2.2	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P2		1.1.2021	8.1.2021
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P2		1.1.2021	8.1.2021
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P2		1.1.2021	8.1.2021
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P2		1.1.2021	8.1.2021
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P2		1.1.2021	8.1.2021
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P2		1.1.2021	8.1.2021
		Œufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P2		1.1.2021	8.1.2021
		Œufs à couver de ratites	HER	N, P2		1.1.2021	8.1.2021
		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P2		1.1.2021	8.1.2021
	GB-2.3	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P2		1.1.2021	10.1.2021
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P2		1.1.2021	10.1.2021
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P2		1.1.2021	10.1.2021
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P2		1.1.2021	10.1.2021
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P2		1.1.2021	10.1.2021
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P2		1.1.2021	10.1.2021
		Œufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P2		1.1.2021	10.1.2021
		Œufs à couver de ratites	HER	N, P2		1.1.2021	10.1.2021
		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P2		1.1.2021	10.1.2021
	GB-2.4	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P2		1.1.2021	11.1.2021
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P2		1.1.2021	11.1.2021
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P2		1.1.2021	11.1.2021
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P2		1.1.2021	11.1.2021
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P2		1.1.2021	11.1.2021
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P2		1.1.2021	11.1.2021
		Œufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P2		1.1.2021	11.1.2021
		Œufs à couver de ratites	HER	N, P2		1.1.2021	11.1.2021

		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P2		1.1.2021	11.1.2021
	GB-2.5	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P2		1.1.2021	17.1.2021
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P2		1.1.2021	17.1.2021
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P2		1.1.2021	17.1.2021
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P2		1.1.2021	17.1.2021
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P2		1.1.2021	17.1.2021
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P2		1.1.2021	17.1.2021
		Œufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P2		1.1.2021	17.1.2021
		Œufs à couver de ratites	HER	N, P2		1.1.2021	17.1.2021
		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P2		1.1.2021	17.1.2021
	GB-2.6	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P2		1.1.2021	19.1.2021
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P2		1.1.2021	19.1.2021
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P2		1.1.2021	19.1.2021
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P2		1.1.2021	19.1.2021
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P2		1.1.2021	19.1.2021
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P2		1.1.2021	19.1.2021
		Œufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P2		1.1.2021	19.1.2021
		Œufs à couver de ratites	HER	N, P2		1.1.2021	19.1.2021
		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P2		1.1.2021	19.1.2021
	GB-2.7	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
		Œufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P2		1.1.2021	20.1.2021

		Œufs à couver de ratites	HER	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
	GB-2.8	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
		Œufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
		Œufs à couver de ratites	HER	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
	GB-2.9	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P2		1.1.2021	23.1.2021
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P2		1.1.2021	23.1.2021
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P2		1.1.2021	23.1.2021
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P2		1.1.2021	23.1.2021
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P2		1.1.2021	23.1.2021
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P2		1.1.2021	23.1.2021
		Œufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P2		1.1.2021	23.1.2021
		Œufs à couver de ratites	HER	N, P2		1.1.2021	23.1.2021
		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P2		1.1.2021	23.1.2021
	GB-2.10	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P2		1.1.2021	28.1.2021
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P2		1.1.2021	28.1.2021
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P2		1.1.2021	28.1.2021
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P2		1.1.2021	28.1.2021
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P2		1.1.2021	28.1.2021
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P2		1.1.2021	28.1.2021

		Œufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P2		1.1.2021	28.1.2021
		Œufs à couver de ratites	HER	N, P2		1.1.2021	28.1.2021
		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P2		1.1.2021	28.1.2021
	GB-2.11	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P2		1.1.2021	7.2.2021
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P2		1.1.2021	7.2.2021
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P2		1.1.2021	7.2.2021
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P2		1.1.2021	7.2.2021
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P2		1.1.2021	7.2.2021
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P2		1.1.2021	7.2.2021
		Œufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P2		1.1.2021	7.2.2021
		Œufs à couver de ratites	HER	N, P2		1.1.2021	7.2.2021
		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P2		1.1.2021	7.2.2021
	GB-2.12	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P2		1.1.2021	31.1.2021
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P2		1.1.2021	31.1.2021
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P2		1.1.2021	31.1.2021
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P2		1.1.2021	31.1.2021
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P2		1.1.2021	31.1.2021
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P2		1.1.2021	31.1.2021
		Œufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P2		1.1.2021	31.1.2021
		Œufs à couver de ratites	HER	N, P2		1.1.2021	31.1.2021
		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P2		1.1.2021	31.1.2021
	GB-2.13	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P2		27.1.2021	
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P2		27.1.2021	
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P2		27.1.2021	
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P2		27.1.2021	

		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P2		27.1.2021	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P2		27.1.2021	
		Œufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P2		27.1.2021	
		Œufs à couver de ratites	HER	N, P2		27.1.2021	
		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P2		27.1.2021	
	GB-2.14	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N, P2		8.2.2021	
		Ratites de reproduction et de rente	BPR	N, P2		8.2.2021	
		Volailles destinées à l'abattage autres que des ratites	SP	N, P2		8.2.2021	
		Poussins d'un jour autres que des ratites	DOC	N, P2		8.2.2021	
		Poussins d'un jour de ratites	DOR	N, P2		8.2.2021	
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N, P2		8.2.2021	
		Œufs à couver de volailles autres que des ratites	HEP	N, P2		8.2.2021	
		Œufs à couver de ratites	HER	N, P2		8.2.2021	
		Moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites	HE-LT20	N, P2		8.2.2021	
GG Guernesey	GG-0	Volailles de reproduction et de rente autres que des ratites	BPP	N			
		Moins de 20 volailles autres que des ratites	POU-LT20	N»			

b) Dans la partie 2, les délimitations suivantes sont insérées après la délimitation des zones du Canada:

«Royaume-Uni	GB-1	L'ensemble du Royaume-Uni, à l'exclusion de la zone GB-2
	GB-2	Le territoire du Royaume-Uni correspondant à:
	GB-2.1	Comté du Yorkshire du Nord: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N54.30 et W1.47
	GB-2.2	Comté du Yorkshire du Nord: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N54.29 et W1.45
	GB-2.3	Comté de Norfolk: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.49 et E0.95
	GB-2.4	Comté de Norfolk: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.72 et E0.15
	GB-2.5	Comté de Derbyshire: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.93 et W1.57
	GB-2.6	Comté du Yorkshire du Nord: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N54.37 et W2.16
	GB-2.7	Îles Orcades: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N59.28 et W2.44
	GB-2.8	Comté de Dorset: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N51.06 et W2.27
	GB-2.9	Comté de Norfolk: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.52 et E0.96
	GB-2.10	Comté de Norfolk: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.52 et E0.95
	GB-2.11	Comté de Norfolk: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10,4 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N52.53 et E0.66
	GB-2.12	Comté de Devon: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N50.70 et W3.36
	GB-2.13	Près d'Amlwch, île d'Anglesey, Pays de Galles: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N53.38 et W4.30
	GB-2.14	Près de Redcar, Redcar et Cleveland, Angleterre: la zone située à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 km dont le centre se trouve aux coordonnées décimales WGS84 suivantes: N54.57 et W1.07»

6) À l'annexe VI, partie 1, la ligne suivante est insérée après la ligne relative au Chili:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Oiseaux captifs	CAPTIVE-BIRDS					
		Œufs à couver d'oiseaux captifs	HE-CAPTIVE-BIRDS»					

7) L'annexe VII est modifiée comme suit:

a) Dans la partie 1, les lignes suivantes sont insérées après la ligne relative au Costa Rica:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Reines d'abeilles mellifères et bourdons	QUE, BBEE				
GG Guernesey	GG-0	Reines d'abeilles mellifères et bourdons	QUE, BBEE»				

b) Dans la partie 1, les lignes suivantes sont insérées après la ligne relative à Israël:

«**IM** Île de Man	IM-0	Reines d'abeilles mellifères et bourdons	QUE, BBEE				
JE Jersey	JE-0	Reines d'abeilles mellifères et bourdons	QUE, BBEE»				

8) L'annexe VIII est modifiée comme suit:

a) Dans la partie 1, les lignes suivantes sont insérées après la ligne relative aux Îles Falkland:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	DOCAFE				
GG Guernesey	GG-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	DOCAFE»				

b) Dans la partie 1, la ligne suivante est insérée après la ligne relative à Israël:

«**IM** Île de Man	IM-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	DOCAFE»				

c) Dans la partie 1, la ligne suivante est insérée après la ligne relative à l'Islande:

«**JE** Jersey	JE-0	Chiens, chats et furets destinés à des fins commerciales	DOCAFE»				

9) L'annexe IX est modifiée comme suit:

a) Dans la partie 1, les lignes suivantes sont insérées après la ligne relative au Chili:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Sperme	BOV-SEM-A-ENTRY BOV-SEM-B-ENTRY BOV-SEM-C-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	BOV-OOCTYES-EMB-A-ENTRY BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
GG Guernesey	GG-0	Sperme	BOV-SEM-A-ENTRY BOV-SEM-B-ENTRY BOV-SEM-C-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	BOV-OOCTYES-EMB-A-ENTRY BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021»	

b) Dans la partie 1, les lignes suivantes sont insérées après la ligne relative à l'Islande:

«**IM** Île de Man	IM-0	Sperme	BOV-SEM-A-ENTRY BOV-SEM-B-ENTRY BOV-SEM-C-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	BOV-OOCTYES-EMB-A-ENTRY BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	

JE Jersey	JE-0	Sperme	BOV-SEM-A-ENTRY BOV-SEM-B-ENTRY BOV-SEM-C-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	BOV-OOCTYES-EMB-A-ENTRY BOV-in-vivo-EMB-B-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-C-ENTRY BOV-in-vitro-EMB-D-ENTRY BOV-GP-PROCESSING-ENTRY BOV-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021»	

c) La partie 3 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 3

Conditions particulières mentionnées dans la colonne 5 du tableau de la partie 1

Période antérieure au 1er janvier 2021	Les modèles de certificat à utiliser pour l'entrée dans l'Union de sperme, d'ovocytes et d'embryons provenant de la zone visée dans la colonne 2 du tableau figurant dans la partie 1, collectés ou produits, traités et stockés avant le 1er janvier 2021 figurent à l'annexe I, chapitres 24, 25, 27, 28 et 29, du règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission (*).

(*) Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE (JO L 113 du 31.3.2021, p. 1).»

10) L'annexe X est modifiée comme suit:

a) Dans la partie 1, les lignes suivantes sont insérées après la ligne relative au Chili:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Sperme	OV/CAP-SEM-A-ENTRY OV/CAP-SEM-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	OV/CAP-OOCTYES-EMB-A-ENTRY OV/CAP-OOCTYES-EMB-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	

GG Guernesey	GG-0	Sperme	OV/CAP-SEM-A-ENTRY OV/CAP-SEM-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	OV/CAP-OOCTYES-EMB-A-ENTRY OV/CAP-OOCTYES-EMB-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021»	

b) Dans la partie 1, la ligne suivante est insérée après la ligne relative au Groenland:

«**IM** Île de Man	IM-0	Sperme	OV/CAP-SEM-A-ENTRY OV/CAP-SEM-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	OV/CAP-OOCTYES-EMB-A-ENTRY OV/CAP-OOCTYES-EMB-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021»	

c) Dans la partie 1, la ligne suivante est insérée après la ligne relative à l'Islande:

«**JE** Jersey	JE-0	Sperme	OV/CAP-SEM-A-ENTRY OV/CAP-SEM-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	OV/CAP-OOCTYES-EMB-A-ENTRY OV/CAP-OOCTYES-EMB-B-ENTRY OV/CAP-GP-PROCESSING-ENTRY OV/CAP-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021»	

d) La partie 3 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 3

Conditions particulières mentionnées dans la colonne 5 du tableau de la partie 1

Période antérieure au 1er janvier 2021	Les modèles de certificat à utiliser pour l'entrée dans l'Union de sperme, d'ovocytes et d'embryons provenant de la zone visée dans la colonne 2 du tableau figurant dans la partie 1, collectés ou produits, traités et stockés avant le 1er janvier 2021 figurent à l'annexe I, chapitres 31 et 32 et chapitres 34 à 37, du règlement d'exécution (UE) 2021/403»

11) L'annexe XI est modifiée comme suit:

a) Dans la partie 1, les lignes suivantes sont insérées après la ligne relative à la Suisse:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Sperme	POR-SEM-A-ENTRY POR-SEM-B-ENTRY POR-GP-PROCESSING-ENTRY POR-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	POR-OOCTYES-EMB-ENTRY POR-GP-PROCESSING-ENTRY POR-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
GG Guernesey	GG-0	Sperme	POR-SEM-A-ENTRY POR-SEM-B-ENTRY POR-GP-PROCESSING-ENTRY POR-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	POR-OOCTYES-EMB-ENTRY POR-GP-PROCESSING-ENTRY POR-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
IM Île de Man	IM-0	Sperme	POR-SEM-A-ENTRY POR-SEM-B-ENTRY POR-GP-PROCESSING-ENTRY POR-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	POR-OOCTYES-EMB-ENTRY POR-GP-PROCESSING-ENTRY POR-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	

JE Jersey	JE-0	Sperme	POR-SEM-A-ENTRY POR-SEM-B-ENTRY POR-GP-PROCESSING-ENTRY POR-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Ovocytes et embryons	POR-OOCTYES-EMB-ENTRY POR-GP-PROCESSING-ENTRY POR-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021»	

b) La partie 3 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 3

Conditions particulières mentionnées dans la colonne 5 du tableau de la partie 1

Période antérieure au 1er janvier 2021	Les modèles de certificat à utiliser pour l'entrée dans l'Union de sperme, d'ovocytes et d'embryons provenant de la zone visée dans la colonne 2 du tableau figurant dans la partie 1, collectés ou produits, traités et stockés avant le 1er janvier 2021 figurent à l'annexe I, chapitre 39 et chapitres 41 à 44, du règlement d'exécution (UE) 2021/403»

12) L'annexe XII est modifiée comme suit:

a) Dans la partie 1, les lignes suivantes sont insérées après la ligne relative à la Suisse:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Chevaux enregistrés	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCTYES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Équidés enregistrés	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCTYES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Autres équidés non destinés à l'abattage	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCTYES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	

GG Guernesey	GG-0	Chevaux enregistrés	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCTYES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Équidés enregistrés	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCTYES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Autres équidés non destinés à l'abattage	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCTYES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021»	

b) Dans la partie 1, la ligne suivante est insérée après la ligne relative à Israël:

«**IM** Île de Man	IM-0	Chevaux enregistrés	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	

			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCTYES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Équidés enregistrés	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCTYES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Autres équidés non destinés à l'abattage	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCTYES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021»	

c) Dans la partie 1, la ligne suivante est insérée après la ligne relative à l'Islande:

«**JE** Jersey	JE-0	Chevaux enregistrés	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCTYES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Équidés enregistrés	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCTYES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
		Autres équidés non destinés à l'abattage	Sperme	EQUI-SEMEN-A-ENTRY EQUI-SEMEN-B-ENTRY EQUI-SEMEN-C-ENTRY EQUI-SEMEN-D-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021	
			Ovocytes et embryons	EQUI-OOCTYES-EMB-A-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-B-ENTRY EQUI-OOCTYES-EMB-C-ENTRY EQUI-GP-PROCESSING-ENTRY EQUI-GP-STORAGE-ENTRY	Période antérieure au 1er janvier 2021»	

d) La partie 3 est remplacée par le texte suivant:

«PARTIE 3

Conditions particulières mentionnées dans la colonne 6 du tableau de la partie 1

Période antérieure au 1er janvier 2021	Les modèles de certificat à utiliser pour l'entrée dans l'Union de sperme, d'ovocytes et d'embryons provenant de la zone visée dans la colonne 2 du tableau figurant dans la partie 1, collectés ou produits, traités et stockés avant le 1er janvier 2021 figurent à l'annexe I, chapitres 46, 47 et 48 et chapitres 50 à 54, du règlement d'exécution (UE) 2021/403»

13) L'annexe XIII est modifiée comme suit:

a) Dans la partie 1, la ligne suivante est insérée après la ligne relative aux Îles Falkland:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Bovins	BOV, RUM-MSM				
		Ovins et caprins	OVI, RUM-MSM				
		Porcins	POR, SUI-MSM				
		Ongulés détenus en tant que gibier d'élevage	RUF, SUF, RUM-MSM, SUI-MSM				
		Ongulés appartenant au gibier sauvage	RUW, SUW»				

b) Dans la partie 1, la ligne suivante est insérée après la ligne relative au Honduras:

«**IM** Île de Man	IM-0	Bovins	BOV, RUM-MSM				
		Ovins et caprins	OVI, RUM-MSM				
		Porcins	POR, SUI-MSM»				

14) L'annexe XIV est modifiée comme suit:

a) Dans la partie 1, la ligne suivante est insérée après la ligne relative à la Chine:

«**GB** Royaume-Uni	GB-1	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N			
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N			
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM				
	GB-2						
	GB-2.1	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P2		1.1.2021	6.1.2021
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P2		1.1.2021	6.1.2021
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	N, P2		1.1.2021	6.1.2021
	GB-2.2	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P2		1.1.2021	8.1.2021
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P2		1.1.2021	8.1.2021
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	N, P2		1.1.2021	8.1.2021
	GB-2.3	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P2		1.1.2021	10.1.2021
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P2		1.1.2021	10.1.2021
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	N, P2		1.1.2021	10.1.2021

	GB-2.4	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P2		1.1.2021	11.1.2021
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P2		1.1.2021	11.1.2021
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	N, P2		1.1.2021	11.1.2021
	GB-2.5	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P2		1.1.2021	17.1.2021
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P2		1.1.2021	17.1.2021
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	N, P2		1.1.2021	17.1.2021
	GB-2.6	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P2		1.1.2021	19.1.2021
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P2		1.1.2021	19.1.2021
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	N, P2		1.1.2021	19.1.2021
	GB-2.7	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
	GB-2.8	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	N, P2		1.1.2021	20.1.2021
	GB-2.9	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P2		1.1.2021	23.1.2021
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P2		1.1.2021	23.1.2021
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	N, P2		1.1.2021	23.1.2021
	GB-2.10	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P2		1.1.2021	28.1.2021
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P2		1.1.2021	28.1.2021
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	N, P2		1.1.2021	28.1.2021
	GB-2.11	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P2		1.1.2021	7.2.2021
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P2		1.1.2021	7.2.2021
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	N, P2		1.1.2021	7.2.2021
	GB-2.12	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P2		1.1.2021	31.1.2021
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P2		1.1.2021	31.1.2021
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	N, P2		1.1.2021	31.1.2021»
	GB-2.13	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P2		27.1.2021	

		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P2		27.1.2021	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	N, P2		27.1.2021	
	GB-2.14	Viandes fraîches de volailles autres que des ratites	POU	N, P2		8.2.2021	
		Viandes fraîches de ratites	RAT	N, P2		8.2.2021	
		Viandes fraîches de gibier à plumes	GBM	N, P2		8.2.2021	

b) Dans la partie 2, les délimitations suivantes sont insérées après la délimitation des zones de Chine:

«Royaume-Uni	**GB-1**	L'ensemble du Royaume-Uni, à l'exclusion de la zone GB-2
	GB-2	La zone GB-2 du Royaume-Uni délimitée à l'annexe V, partie 2»

15) L'annexe XV est modifiée comme suit:

a) Dans la partie 1, section A, les lignes suivantes sont insérées après la ligne relative à l'Éthiopie:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	A	A	A	A	A	A	A	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	**MPNT** MPST**	
	GB-1	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	**MPNT** MPST**	
	GB-2	A	A	A	A	A	A	A	D	D	D	**MPNT** MPST»**	
GG Guernesey	GG-0	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée		

b) Dans la partie 1, section A, la ligne suivante est insérée après la ligne relative à Israël:

«**IM** Île de Man	IM-0	Non autorisée	A	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	**MPNT** MPST»**	

c) Dans la partie 1, section A, la ligne suivante est insérée après la ligne relative à l'Inde:

«**JE** Jersey	JE-0	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée	Non autorisée»		

d) Dans la partie 2, les délimitations suivantes sont insérées après la délimitation des zones de Chine:

«Royaume-Uni	**GB-1**	L'ensemble du Royaume-Uni, à l'exclusion de la zone GB-2
	GB-2	La zone GB-2 du Royaume-Uni délimitée à l'annexe V, partie 2»

16) L'annexe XVI est modifiée comme suit:

a) Dans la partie 1, les lignes suivantes sont insérées après la ligne relative à la Colombie:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Ongulés et volailles	CAS		
GG Guernesey	GG-0	Ongulés et volailles	CAS		
IM Île de Man	IM-0	Ongulés et volailles	CAS»		

b) Dans la partie 1, la ligne suivante est insérée après la ligne relative à l'Inde:

«**JE** Jersey	JE-0	Ongulés et volailles	CAS»		

17) L'annexe XVII est modifiée comme suit:

a) Dans la partie 1, les lignes suivantes sont insérées après la ligne relative au Chili:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Ongulés	MILK-RM, MILK-RMP/NT, COLOSTRUM, COLOSTRUM-BP, DAIRY-PRODUCTS-PT				
GG Guernesey	GE-0	Ongulés	MILK-RM, MILK-RMP/NT, COLOSTRUM, COLOSTRUM-BP, DAIRY-PRODUCTS-PT»				

b) Dans la partie 1, la ligne suivante est insérée après la ligne relative au Groenland:

«**JE** Jersey	JE-0	Ongulés	MILK-RM, MILK-RMP/NT, COLOSTRUM, COLOSTRUM-BP, DAIRY-PRODUCTS-PT»				

18) À l'annexe XVIII, partie 1, les lignes suivantes sont insérées après la ligne relative à Maurice:

«**MX** Mexique	MX-0	Ongulés	DAIRY-PRODUCTS-ST	
NA Namibie	NA-0	Ongulés	DAIRY-PRODUCTS-ST	
NI Nicaragua	NI-0	Ongulés	DAIRY-PRODUCTS-ST	
PA Panama	PA-0	Ongulés	DAIRY-PRODUCTS-ST	
PY Paraguay	PY-0	Ongulés	DAIRY-PRODUCTS-ST	
RU Russie	RU-0	Ongulés	DAIRY-PRODUCTS-ST	
SG Singapour	SG-0	Ongulés	DAIRY-PRODUCTS-ST»	

19) À l'annexe XIX partie 1, la ligne suivante est insérée après la ligne relative à la Chine:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Œufs	E				
		Ovoproduits	EP»				

20) L'annexe XXI est modifiée comme suit:

a) Dans la partie 1, les lignes suivantes sont insérées après la ligne relative aux Îles Cook:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0	Toutes les espèces répertoriées			AQUA-ENTRY-ESTAB/RELEASE/OTHER				
					FISH-CRUST-HC	A			
					MOL-HC	B			
GG Guernesey	GG-0	Toutes les espèces répertoriées			AQUA-ENTRY-ESTAB/RELEASE/OTHER				
					FISH-CRUST-HC	A			
					MOL-HC	B»			

b) Dans la partie 1, les lignes suivantes sont insérées après la ligne relative à Israël:

«**IM** Île de Man	IM-0	Toutes les espèces répertoriées de poissons			AQUA-ENTRY-ESTAB/RELEASE/OTHER				
					FISH-CRUST-HC	A			
JE Jersey	JE-0	Toutes les espèces répertoriées			AQUA-ENTRY-ESTAB/RELEASE/OTHER				
					FISH-CRUST-HC	A			
					MOL-HC	B»			

c) Dans la partie 3, la condition particulière «B» est remplacée par le texte suivant:

«**B**	Les animaux aquatiques et produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que les animaux aquatiques vivants auxquels la partie II.2.4. du modèle de certificat officiel MOL-HC s'applique doivent provenir d'un pays, d'un territoire, d'une zone ou d'un compartiment figurant dans la colonne 2 du tableau de la partie 1 de la présente annexe. Dans tous les cas, cette condition s'applique sans préjudice du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission (*). Ce certificat officiel ne peut être utilisé que pour l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine qui sont conformes à l'annexe III, section VII, chapitre V, du règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil (**) et aux critères énoncés à l'annexe I, chapitre I, points 1.17 et 1.25 du règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission (***).

(*) Règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission du 24 mars 2021 établissant les listes des pays tiers ou régions de pays tiers en provenance desquels l'entrée dans l'Union de certains animaux et biens destinés à la consommation humaine est autorisée conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil (JO L 114 du 31.3.2021, p. 118).

(**) Règlement (CE) nº 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).

(***) Règlement (CE) nº 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).»

21) L'annexe XXII est modifiée comme suit:

a) Dans la partie 1, les lignes suivantes sont insérées après la ligne relative à la Biélorussie:

«**GB** Royaume-Uni	GB-0		Animaux et produits germinaux relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission (*)	Modèles de certificat pour les mouvements au sein de l'Union	D'un État membre vers d'autres États membres via le Royaume-Uni ou les dépendances de la Couronne		
GG Guernesey	GG-0		Animaux et produits germinaux relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692	Modèles de certificat pour les mouvements au sein de l'Union	D'un État membre vers d'autres États membres via le Royaume-Uni ou les dépendances de la Couronne		
IM Île de Man	IM-0		Animaux et produits germinaux relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692	Modèles de certificat pour les mouvements au sein de l'Union	D'un État membre vers d'autres États membres via le Royaume-Uni ou les dépendances de la Couronne		
JE Jersey	JE-0		Animaux et produits germinaux relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692	Modèles de certificat pour les mouvements au sein de l'Union	D'un État membre vers d'autres États membres via le Royaume-Uni ou les dépendances de la Couronne		

(*) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).»

b) Dans la partie 3, la condition particulière suivante est insérée après la ligne «De la Russie vers la Russie»:

«**D'un État membre vers d'autres États membres via le Royaume-Uni ou les dépendances de la Couronne**	Les envois d'animaux et de produits germinaux relevant du champ d'application du règlement délégué (UE) 2020/692 originaires d'un État membre et entrant dans l'Union après avoir transité par le Royaume-Uni ou les dépendances de la Couronne sont autorisés à entrer dans l'Union, à condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat conforme aux modèles de certificat établis par le règlement d'exécution (UE) 2020/2236 de la Commission (*) et le règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission pour les mouvements d'animaux et de produits germinaux au sein de l'Union.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2020/2236 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois d'animaux aquatiques et de certains produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) nº 1251/2008 (JO L 442 du 30.12.2020, p. 410).»